

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2021-60

Avenant à la convention de mandat n°21 114 du 19 avril 2021

Enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et FT

Rue de la Clef des Champs

Tranche 2

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour les conventions de mandat avec les communes,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Clef des Champs tranche 2 pour la commune de JONQUIÈRES,

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de JONQUIÈRES pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Clef des Champs tranche 2 est acceptée dans les conditions fixées par l'avenant à la convention de mandat.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 15/11/2021,

Le Président,
O. FERREIRA



Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 060-200069292-20211115-DP202160-AR

AVENANT N°1

À la convention de mandat n°21 114 du 19 AVRIL 2021

Enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et Télécom
Rue de la clef des champs : TRANCHE 2
Commune de JONQUIERES

ENTRE

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, autorisé à signer par délibération du Comité Syndical 16 juillet 2020, ci-après dénommé « le SEZEO » ou le « Mandataire »,
Comptable assignataire du SEZEO : Trésorerie de THOUROTTE

ET

La Commune de, représentée par, Monsieur Jean Claude CHIREUX, Maire, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandant »,
Comptable assignataire de la commune : Trésorerie de Compiègne

Vu la délibération n° 2021-16 du 1er juillet 2021, qui annule et remplace les délibérations n° 2015/16, 2015/29, 2016/31 et 2017/11,
Considérant que la délibération sus-visée fixe un taux de participation du SEZEO aux travaux d'enfouissement du réseau basse tension à 65%,
Il convient donc de modifier l'article 14 de la convention n° 21 114 comme suit :

ARTICLE 14 : DÉTERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

La présente convention de mandat détermine la répartition du coût des travaux à la charge de chacune des structures.

Participation financière du SEZEO :

	Montant HT retenu pour la basse tension
Maîtrise d'œuvre	3 283,00 €
Diagnostic amiante et HAP	0 €
Coordination Sécurité Protection Santé	1004,00 €
Travaux	66 752,00 €
Total	71 039.00 €

Conformément aux modalités de participation en vigueur, le SEZEO prend en charge 65 % des dépenses liées à la basse tension soit :

46 175,00 €

Participation financière de la Commune :

Par réseau	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TÉLÉCOM	TOTAL
Coût HT				
Maitrise d'œuvre	1 149,00 €	1 070,00 €	3 283,00 €	5 502,00 €
Diagnostic amiante et HAP	0,00 €	0 €	0 €	0,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	351,00 €	326,00 €	1004,00 €	1 681,00 €
Travaux	23 364,00 €	30 250,00 €	41 836,00 €	95 450,00 €
TOTAL	24 864,00 €	31 646.00 €	46 123.00 €	102 633,00 €

Le reste de l'article 14 n'est pas modifié et les autres modalités de la convention de mandat n° 21 114 du 19 avril 2021 restent inchangées et applicables.